

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **DEMENAGEMENT**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame Emmanuelle VULCAIN domiciliée actuellement, au n°9 Grand'Rue à Mireval (34110), de déménager du 21 au 22/05/2022.

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du déménagement et pour éviter tout accident de réglementer ladite voie,

ARRETE

Article 1: Autorise, Madame Emmanuelle VULCAIN à stationner à proximité de son logement, situé au n°9 Grand'Rue à Mireval (34110), à restreindre la chaussée par une suppression de voie et à interdire de circuler, durant les étapes de déchargement prévues du 21 au 22/05/2022.

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à prévenir et à faciliter l'accès aux riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par nos services municipaux de la commune sur site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, à la fin du déménagement.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 20 mai 2022,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 20/05/2022

